



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 5691

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du budget au sujet de l'inegalite devant l'impôt entre couples maries et non maries. Concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le systeme fiscal actuel est injuste. Les couples maries avec enfants sont penalises par rapport a ceux qui vivent maritalement, l'impôt qu'ils doivent payer etant superieur. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de corriger cette inegalite dans le cadre de la reforme projetee de l'impôt sur le revenu.

Texte de la réponse

La legislation actuelle de l'impôt sur le revenu ne defavorise pas les couples maries par rapport aux personnes vivant en union libre. Certes, lorsque certaines conditions sont reunies, des dispositions peuvent creer des disparites en faveur des concubins ; mais ces cas particuliers ne permettent pas de conclure que la fiscalite serait, dans son ensemble, defavorable aux contribuables maries. Du reste, l'imposition par couple est frequemment demandee par des concubins, ce qui prouve qu'elle est loin d'etre desavantageuse dans tous les cas. Ainsi, le systeme du quotient familial confere un avantage certain aux couples maries lorsqu'un seul des conjoints dispose de revenus ou lorsque les revenus des epoux sont d'un montant inegal. Par ailleurs, plusieurs dispositions tendent a assurer une stricte neutralite entre les personnes mariees et celles qui vivent en union libre. De nombreux plafonds de deductions ou de reductions d'impôt ont ete amenes pour tenir compte de la situation de famille, tels par exemple : l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, les reductions d'impôt afferentes aux investissements locatifs, aux interets d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une residence principale neuve, aux grosses reparations et aux depenses d'isolation thermique de la residence principale, ainsi que celles accordees au titre de la souscription au capital de societes nouvelles et au rachat d'une entreprise par ses salaries. De plus, la prise en compte des frais de garde des jeunes enfants et le regime de la decote, auparavant reserves aux personnes seules, ont ete etendus aux couples maries. Enfin, l'allegement fiscal procure par la demi-part supplementaire de quotient familial attachee au premier enfant a charge des contribuables celibataires, divorces ou seules fait l'objet d'un plafonnement specifique plus restrictif que dans le cas general. Dans le cadre de la loi de finances pour 1994, le Gouvernement a entrepris une reforme en profondeur de l'impôt sur le revenu. La simplification resulte d'une reduction de treize a sept du nombre de tranches du bareme, de la fixation de taux reguliers, de l'integration dans le bareme des effets de la deductibilite partielle de la CSG et du systeme des minorations qui penalisait gravement les familles. Les allegements s'elevent a 19 milliards de francs, soit 6 p. 100 du produit global de l'impôt. Ces mesures sont applicables des 1994 a tous les contribuables et augmentent avec la taille de la famille : ainsi 87 p. 100 des couples maries avec trois enfants beneficient d'un allegement d'au moins 10 p. 100. L'effort de reforme engage sera poursuivi en 1995. S'agissant de l'impôt de solidarite sur la fortune, les concubins notoires sont imposables dans les memes conditions que les couples maries et pour ce qui concerne les droits de succession, la legislation est favorable aux couples maries des lors que les successions entre concubins sont traitees comme des mutations entre tiers. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des regles d'imposition, il n'apparait pas que la fiscalite soit plus favorable aux couples non maries. Enfin, le Gouvernement souhaitant renforcer la place de la

famille dans la nation, un projet de loi sur la protection de la famille sera prochainement soumis au Parlement. Ces éléments d'information paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5691

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2872

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1523